**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
20ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.20/2
19 décembre 2002
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
10ème session
Point 2 de l'ordre du jour

71FUND/AC.10/3

SINISTRES DONT LES FONDS DE 1971 ET DE 1992 ONT EU À CONNAÎTRE

NAKHODKA

Accord de règlement

Résumé:	Les FIPOL et le propriétaire du *Nakhodka* et son assureur ont signé le 28 octobre 2002 un accord de règlement portant sur toutes les questions en suspens. Du fait de cet accord, l'assureur a remboursé aux Fonds ¥5 230 millions (£27,3 millions[<1>]) au titre des indemnités versées par les Fonds et £3,6 millions concernant la part des frais communs devant être acquittée par l'assureur. Les FIPOL ont retiré leurs actions en recours contre le propriétaire du navire, son assureur et les autres parties. Toutes les demandes ont été approuvées et réglées intégralement.
Mesures à prendre:	Noter les informations figurant dans le présent document.

1 Introduction

1.1 Le sinistre du *Nakhodka* (Japon, 2 janvier 1997) a fait l'objet de demandes d'indemnisation d'un montant total de ¥36 045 millions (£188 millions).

1.2 Conformément à une décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, le montant total disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), a été fixé à ¥23 164 515 000 (£121millions).

1.3 Au vu du montant total des demandes d'indemnisation, les organes directeurs avaient décidé de limiter les paiements des Fonds à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur.

1.4 Toutes les demandes ont finalement été approuvées à raison de ¥25 448 965 207 (£133 millions).

[<1>] Dans le présent document, les montants en yen ont été convertis au taux de £1= ¥191,65, à l'exception des montants acquittés, pour lesquels la conversion s'est effectuée au taux en vigueur à la date du paiement.

2 Actions en justice auprès des tribunaux japonais

2.1 Conformément aux décisions prises par les organes directeurs, les FIPOL ont introduit des actions en justice devant le tribunal de district de Fukui contre le propriétaire du *Nakhodka* (Prisco Traffic Limited), la société mère de Prisco (Primorsk Shipping Corporation), le United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club) et le Registre maritime russe de la navigation, en vue de recouvrer tous montants versés par les FIPOL pour indemnisation.

2.2 Le Gouvernement japonais et le Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC) ont intenté des actions en justice auprès du tribunal de district de Tokyo contre Prisco et le UK Club au titre de leurs demandes qui n'avaient pas encore été approuvées et des montants de leurs demandes approuvées qui n'avaient pas été versés. Plusieurs autres demandeurs ont engagé une procédure auprès du tribunal de district de Fukui pour recouvrer les montants de leurs demandes n'ayant pas été versés.

2.3 Prisco et le UK Club ont intenté des actions en justice devant le tribunal de district de Fukui contre les Fonds de 1971 et de 1992 pour ¥537 millions (£2,8 millions) au titre de leurs droits subrogés concernant les paiements qu'ils ont effectués.

3 Solution globale

3.1 À leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs ont approuvé la proposition ci-après de règlement global, formulée par le UK Club:

1 Les versements d'indemnités seraient partagés entre le UK Club et les FIPOL dans la proportion de 42 à 58 pour toutes les demandes établies.

2 Les FIPOL continueraient d'effectuer des versements à hauteur de 80% pour toutes les demandes établies.

3 Le UK Club verserait le reliquat de 20% dû à tous les demandeurs.

4 Le UK Club rembourserait aux FIPOL environ ¥5 200 millions (£27 millions), représentant le montant dû aux FIPOL par le UK Club après paiement, par le Club, du reliquat de 20% dû aux demandeurs.

5 Les frais encourus conjointement par le UK Club et les FIPOL seraient eux aussi répartis entre eux dans la proportion de 42 à 58.

6 Il serait mis fin à toutes les actions en justice découlant de ce sinistre.

7 Les FIPOL, Prisco Traffic Limited, Primorsk Shipping Corporation et le UK Club prendraient chacun à sa charge les dépens lui incombant.

3.2 Les organes directeurs ont autorisé l'Administrateur à conclure un accord de règlement pour autant que ce dernier contienne les éléments énoncés au paragraphe 3.1 ci-dessus, et à s'entendre avec les autres parties sur les modalités de ce type d'accord (documents 92FUND/EXC.16/6, paragraphe 3.1.36 et 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 8.4.36). Les organes directeurs ont décidé en outre que les FIPOL devraient retirer les actions en justice qu'ils avaient engagées contre le Registre maritime russe de la navigation.

3.3 L'Accord de règlement conclu entre, d'une part, les FIPOL, et, d'autre part, Prisco Traffic Limited et le UK Club, a été signé le 28 octobre 2002. Cet Accord est reproduit en annexe.

3.4 Le 31 octobre 2002, en vertu de cet accord, le UK Club a remboursé aux FIPOL la somme de ¥5 229 812 901 millions (£27,3 millions) au titre des indemnités versées par les Fonds, et

£3,6 millions en ce qui concerne la part des frais communs incombant au Club.

3.5 Le UK Club a également versé le reliquat de 20% des demandes approuvées dû à tous les demandeurs, qui ont par conséquent été indemnisés intégralement et ont, de ce fait, renoncé à leurs actions en justice. Les actions que les FIPOL, Prisco Traffic Limited et le UK Club avaient engagées auprès du tribunal de district de Fukui, ainsi que celles que les FIPOL avaient engagées contre la Primorsk Shipping Corporation et le Registre maritime russe de la navigation ont été retirées le 9 décembre 2002.

3.6 La Primorsk Shipping Corporation et le Registre maritime russe de la navigation n'étaient pas parties à l'accord. Ils ont décidé de ne pas faire valoir de demande au titre des dépens contre les Fonds.

4 Répartition entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1922 de tout montant recouvré sur la base du règlement global

4.1 À leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs ont décidé que les avantages financiers de l'accord de règlement global devaient être répartis proportionnellement aux responsabilités respectives de chacun des deux Fonds, le Fonds de 1971 recevant 43,268% et le Fonds de 1992, 56,732% de ces montants. Ils ont décidé en outre que les frais à la charge des deux Fonds devraient être répartis de la même manière (document 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.2.23 et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 15.6.23).

4.2 La répartition du montant, de ¥5 229 812 901 (£27 288 353), recouvré auprès du UK Club, a été effectuée en conséquence; le Fonds de 1992 a ainsi recouvré ¥2 966 977 455 (£15 481 228) et le Fonds de 1971, ¥2 262 835 446 (£11 807 125). La contribution du UK Club aux frais communs, de £3 617 526, a été répartie de la même manière: £791 846 pour le Fonds de 1992 et £2 825 680 pour le Fonds de 1971.

5 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à prendre note des informations données dans le présent document.

* * *

A C C O R D D E R È G L E M E N T

daté du 28 octobre 2002

ENTRE,

d'une part,

1) Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

2) Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

et, d'autre part,

3) Prisco Traffic Limited (‘**Prisco**’),

4) The United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Limited (‘**le UK Club**’).

Considérant que:

A) Le 2 janvier 2002, le navire-citerne russe “NAKHODKA” (13 159 tjb), qui transportait 19 000 tonnes de fuel-oil moyen, s'est brisé en deux à une centaine de kilomètres au nord-est des îles Oki (Japon), laissant s'échapper environ 6 200 tonnes d'hydrocarbures; la section arrière, renfermant une cargaison d'hydrocarbures estimée à 10 000 tonnes, a coulé peu après le sinistre; la section avant, qui contenait peut-être jusqu'à 2 800 tonnes avant de se retourner, a dérivé en direction du littoral puis s'est échouée sur des rochers à environ 200 mètres du rivage, à proximité de la ville de Mikuni, dans la préfecture de Fukui; une fois échouée, elle a libéré une quantité importante d'hydrocarbures, qui a fortement contaminé le littoral adjacent sur une distance de plus de 1 000 km (ce qui constitue au total “le sinistre”).

B) L'opération consistant à enlever les hydrocarbures de la section avant a été achevée en février 1997. En tout, environ 2 830 m^3 d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures ont été extraits. Les autorités japonaises ont ordonné simultanément la construction d'une voie d'accès temporaire de 175 mètres de long qui, équipée d'une grande grue, permettait l'enlèvement des hydrocarbures par transport routier. Toutefois, cette opération n'a servi qu'à extraire les 380 m^3 restants du mélange d'eau et d'hydrocarbures.

C) Les Fonds internationaux de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL) et le UK Club ont ouvert un Bureau des demandes d'indemnisation à Kobe, chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre. Ce bureau a reçu 458 demandes (les "Demandes d'indemnisation") pour un total de yen 36 045 millions.

D) Comme le montant total des demandes d'indemnisation dépassait le plafond disponible en vertu des Conventions internationales applicables, à savoir 135 millions de DTS, soit ¥23 164 515 000, les organes directeurs des Fonds ont décidé de limiter le versement des indemnités à 80% du montant des pertes ou dommages subis par chaque demandeur (les “demandeurs”).

E) Lors de leurs sessions d’avril/mai 2002, les organes directeurs des FIPOL ont approuvé la demande d'indemnisation relative à la voie d'accès déposée par le Centre Japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC) pour un total de ¥2 043 millions. Les FIPOL ont également approuvé les demandes déposées par les organismes publics japonais pour un montant de ¥1 488 millions.

Un compromis concernant la demande formée par les organismes publics japonais et le JMDPC a été soumis au tribunal de district de Tokyo, lequel a rendu une ordonnance fondée sur ce compromis le 30 août 2002.

F) Toutes les demandes ont été approuvées pour un total de ¥25 448 965 207. Plusieurs d'entre elles ont été réglées à hauteur de 80% des montants de règlement et, d'autres, notamment celles des organismes publics japonais et du JMDPC, ont été honorées à hauteur des montants intégraux de règlement.

G) Les FIPOL ont formé un recours devant le tribunal de district de Fukui contre Prisco, Primorsk Shipping Corporation, le UK Club et le Registre maritime russe de la navigation, afin de recouvrer les sommes qu'ils avaient versées à titre d'indemnisation. Tous les défendeurs ont contesté ces actions.

H) Les demandeurs, à l'exception des organismes publics japonais et du JMDPC, ont entamé des poursuites auprès du tribunal de district de Fukui contre les FIPOL, Prisco et le UK Club en vue de recouvrer le reliquat des demandes convenues, soit 20%.

I) Le Gouvernement japonais et le JMDPC ont engagé des actions en justice auprès du tribunal de district de Tokyo contre Prisco et le UK Club pour leurs demandes qui n'avaient pas encore été approuvées ainsi que pour les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement, afin de recouvrer une partie des montants approuvés qui n'avaient pas encore été payés.

J) Prisco et le UK Club ont engagé des actions en justice auprès du tribunal de district de Fukui contre les FIPOL pour $5 268 386,30 au titre de leurs droits subrogés concernant les paiements qu'ils ont effectués (les "demandes subrogées’’). Les FIPOL ont accepté les demandes subrogées à raison de ¥638 914 075.

K) Les FIPOL ont soumis auprès du tribunal de district de Fukui une demande reconventionnelle contre Prisco et le UK Club concernant le versement de ¥2 913 millions par les Fonds à trois préfectures.

L) Lors de leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs des FIPOL ont examiné une communication de l'Administrateur relative à une proposition d'accord de règlement global formulée par le UK Club. Les organes directeurs ont approuvé cette proposition.

M) Les FIPOL, Prisco et le UK Club souhaitant régler tous les différends qui les séparent au sujet du sinistre et permettre ainsi de régler intégralement les demandes, sont donc convenus de ce qui suit :

ACCORD:

1 Les FIPOL et le UK Club veilleront à ce que les demandes soient acquittées à hauteur des montants approuvés.

2 Les versements visés à la clause 1 et les autres paiements d'indemnités visés au paragraphe J) (qui, ensemble, constituent les "sommes convenues") sont répartis entre les FIPOL et le UK Club comme suit:

a) les FIPOL verseront 58% des sommes convenues

b) le UK Club versera 42% des sommes convenues

3 Afin que la répartition des paiements puisse se faire comme indiqué à la clause 2 ci-dessus:

a) Après avoir payé 20% des sommes convenues pour plusieurs demandes, notamment celles des organismes publics japonais et du JMDPC, le UK Club versera 20 % des sommes convenues pour toutes les autres demandes.

b) Le UK Club remboursera aux FIPOL la somme de ¥5 229 812 901, qui représente le montant total convenu des sommes dues par le UK Club en vertu de la clause 2 b) ci-dessus, moins i) 20% des montants approuvés en vertu de la clause 3a) ci-dessus, et ii) la somme de ¥638 914 075, établie au paragraphe J) ci-dessus.

c) Le UK Club versera aux FIPOL la somme de ¥5 229 812 901 le 1er novembre 2002 au plus tard.

4 Les dépenses communes encourues par le UK Club et les FIPOL au titre de ce sinistre, telles que définies dans le mémorandum d'accord conclu entre les FIPOL et le groupe international des P&I Clubs, seront réparties entre eux dans la proportion de 42 à 58 comme l'indique la clause 2 ci-dessus.

5 À l'exception des dispositions prévues dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, les paiements effectués et les dépenses assumées par le UK Club

en vertu du présent accord le sont sans que cela implique une quelconque reconnaissance de responsabilité.

6 Les FIPOL, Prisco et le UK Club mettront fin à toutes les actions en justice entamées et s'en désisteront conformément à la procédure en vigueur en droit japonais et

a) les demandes subrogées de Prisco et du UK Club, et

b) toutes les demandes des FIPOL ayant un rapport avec ce sinistre

sont par la présente définitivement réglées, retirées et abandonnées.

7 Les FIPOL, Prisco et le UK Club prennent à leur charge leurs propres dépens.

8 Les parties feront tout leur possible pour veiller à ce qu'il soit mis fin à toutes les actions en justice, en donnant tous les accords qu'il est raisonnable de donner et en se conformant à toutes les formalités nécessaires à cette fin.

9 L'accord sera régi par le droit anglais et interprété en fonction de ce droit et tout différend découlant du présent accord relève de la compétence exclusive des tribunaux anglais.

10 Le présent accord de règlement a été rédigé en quatre versions originales, une pour chaque partie.

Signé	)	
Pour et au nom de	)	
Le Fonds international de 1971 pour	)	
les dommages dus à la pollution	)	
par les hydrocarbures	)	**L'Administrateur**
		Måns Jacobsson

Signé	)	
Pour et au nom de	)	
Le Fonds international de 1992 pour	)	
les dommages dus à la pollution	)	
par les hydrocarbures	)	**L'Administrateur**
		Måns Jacobsson

Signé	)	
Pour et au nom de	)	
Prisco Traffic Limited	)	**Consultant** **Robin Slade** **HOWE & KEATES**

Signé	)	
Pour et au nom de	)	
The United Kingdom Mutual	)	
Steam Ship Assurance Association (Bermuda)	)	
Limited (the UK Club)	)	**Le Directeur** **Nigel Carden** **Thomas Miller P&I Ltd** **Agents pour Thomas Miller (Bermuda) Ltd** **Directeurs pour la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Limited**